

ARRETE N° 2021-16161 DU 16/11/2021

**ARRETÉ N° DU 2021**

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET LE  
STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LES ROUTES TERRITORIALE  
RD 607 ET 7.  
« 1<sup>ère</sup> MONTEE HISTORIQUE BORGU-VIGNALE »  
Les 20 et 21 novembre 2021**

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Décret N° 55.1365 du 18 octobre 1955, modifié, portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation de danger et de prescription (livre 1 - 2ème, 4ème partie), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 juin 1977 modifié le 13 avril 1979 et de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974,

**VU** l'arrêté n° 1457 du 06 octobre 1988 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance des routes départementales,

**VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

**VU** la demande présentée par le président de l'association MACHJA MUTORI ASA TERRE DE CORSE, en date du 2 novembre 2021,

**VU** l'article 81 du règlement de voirie de l'ex CD2A approuvé par délibération N° 2017-2206,

**CONSIDERANT** que la circulation et le stationnement de tous véhicules, y compris les engins à deux roues, doivent être interdits pour des raisons de sécurité sur les routes territoriales ou sections de routes territoriales RD n° 607 et 7, empruntées lors de cette compétition sportive,

**CONSIDERANT** l'avis technique conforme émis par le responsable de l'antenne de Bastia-Cap Golo,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : La circulation et le stationnement des véhicules et des engins à deux roues sont interdits, pour des raisons de sécurité sur les routes territoriale ou sections des routes territoriale susvisées dans les conditions indiquées ci-après :

**samedi 20 novembre 2021**

**RD 607 entre le PK 0.000 et le PK 5.500 de 8H00 à 17H30.**

**Dimanche 21 novembre 2021**

**RD 7 entre le PK 4.150 et le PK 9.770 de 7H00 à 15H00.**

**ARTICLE 2** : L'organisateur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la protection des pilotes et du public pendant le déroulement des épreuves, il sera responsable tant vis à vis de la Collectivité que vis à vis des tiers des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation sportive.

**ARTICLE 3** : Une reconnaissance du circuit sera opérée, avant et après l'épreuve, en relation avec un représentant de la l'Antenne territorialement compétente, afin de procéder à un état des lieux contradictoire des dégâts éventuels occasionnés aux parties constitutives du domaine public routier territorial.

Les réparations des dégâts éventuellement causés au domaine public à l'occasion de cette manifestation seront prises en charge par l'organisateur.

**ARTICLE 4** : La gendarmerie procédera à la réouverture des routes fermées à la circulation, en accord avec les organisateurs dès que d'une part, la voiture-balai aura franchi la ligne d'arrivée de l'épreuve spéciale finale et que, d'autre part, les routes auront été convenablement balayées par les organisateurs.

**ARTICLE 5** : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire susvisée, elle sera mise en place et maintenue pendant toute la durée de l'épreuve par les organisateurs de la compétition en liaison avec le l'Antenne territorialement compétente, elle précisera notamment les itinéraires de déviation prévus pour chacune des routes ou sections de routes concernées par l'interdiction visée à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 6** : Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

**ARTICLE 7** : La Directrice Générale des Services par intérim, le Directeur Général Adjoint en charge des infrastructures de Transports de la mobilité et des bâtiments, le Directeur des Routes, le Directeur de l'Exploitation Routière de Haute-Corse, le Chef d'antenne de Bastia Cap Golo, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Borgo et les maires des communes de Vignale, Borgo, Scolca, Volpajola et Lucciana sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les communes susvisées, et publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité de Corse.

**Le Président du Conseil Exécutif de Corse,**

Per il Presidente di u Consiglio Esecutivo di Corsica à per delegazione  
Pour le Président du Conseil Exécutif de Corse et par délégation

U Direttore / Le directeur  
Christian LONGINOTTI